



Acompte et arrhes

Vous signez un bon de commande avec versement d'une certaine somme ; puis vous, ou le vendeur, vous désengagez. Sachant que l'avoir n'est qu'une simple pratique commerciale, sans aucune obligation de proposition par le vendeur ou d'acceptation par l'acheteur, qu'en est-il du remboursement de la somme initiale ?

L'acompte :

Le contrat doit expressément indiquer que la somme versée d'avance est un acompte ; par ce premier versement partiel, qui s'impute sur le prix, l'acompte indique un **accord ferme et définitif**. La vente est réalisée dès signature du contrat. Si l'acheteur se désengage, l'acompte est acquis au vendeur qui peut, en outre, le contraindre à payer l'intégralité du prix, voire même demander des dommages et intérêts. Le vendeur est tenu de livrer le bien acheté ou d'exécuter la prestation demandée dans le délai imparti ; à défaut, outre le remboursement de l'acompte, l'acheteur a la possibilité d'agir soit en exécution forcée du contrat, soit en demandant au tribunal la résolution du contrat, soit encore en maintenant le contrat et en réclamant au tribunal des dommages et intérêts pour le retard dans l'exécution.

Les arrhes :

À défaut d'indication dans le contrat, la somme versée d'avance est présumée constituer des arrhes. L'acheteur comme le vendeur ont **le droit de se rétracter** car leur engagement n'est pas définitif.

L'acheteur qui renonce au bien commandé ou à l'exécution de la prestation demandée abandonne au profit du vendeur la somme versée. Le vendeur qui renonce à exécuter ses obligations doit rembourser à l'acheteur le double des arrhes. Textes : article 1590 du Code civil, article L 114-1 du Code de la consommation.

Les intérêts légaux :

Si la vente est annulée, en principe (article 131-1 du Code de la consommation) toute somme versée d'avance produit, trois mois après son versement, des intérêts jusqu'au jour de son remboursement. Ce délai est de trente jours en matière de vente à distance.

Rémi ANCELIN,
Greffier de la MJD sud-Loire.
Dernière mise à jour : avril 2011.